

# IIROC NOTICE

**Avis sur les règles**  
**Avis d’approbation/de mise en œuvre**  
RUIM

*Destinataires à l’interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Détail  
Haute direction  
Institutions  
Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Sonali GuptaBhaya  
Directrice de la politique de réglementation des marchés  
Téléphone : 416 646-7272  
Courriel : [sguptabhaya@iiroc.ca](mailto:sguptabhaya@iiroc.ca)

**18-0154**  
**Le 09 août 2018**

## **Modifications concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions**

### **Récapitulatif**

Le 31 juillet 2018, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications apportées aux Règles universelles d’intégrité du marché (RUIM) [les **Modifications**]. Entre autres, les Modifications :

- donnent une définition à l’expression « système étranger acceptable de déclaration de transactions »;
- ajoutent à l’alinéa (2) du paragraphe 6.4 des RUIM une nouvelle disposition qui permettra la déclaration des transactions suivantes sur un titre inscrit ou coté en bourse dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions :
  - une transaction visant plus de 50 unités de négociation et ayant une valeur supérieure à 100 000 \$;
  - une transaction provenant d’un ordre lié conditionnel à une opération sur instruments dérivés réalisée à l’extérieur du Canada lorsque la transaction sur le titre inscrit ou coté



en bourse est traitée par le même intermédiaire qui traite l'opération sur instruments dérivés (**ordre lié conditionnel à une opération sur instruments dérivés**).

Le 21 avril 2016, l'OCRCVM a publié aux fins de commentaires un projet de modification concernant les systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions dans l'Avis de l'OCRCVM [16-0082](#) *Projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions*. En réponse aux commentaires reçus et à la suite des consultations supplémentaires menées auprès du secteur, nous avons de nouveau publié le projet de modification des règles le 25 mai 2017, aux fins de commentaires, dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM [17-0111](#) *Nouvelle publication du projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions* (le **Projet de modification de 2017**). Tous les renseignements généraux pertinents, dont la description des Modifications et leurs effets, sont présentés dans ces avis.

Nous n'avons apporté aucun changement au Projet de modification de 2017.

Les Modifications entrent en vigueur le 07 novembre 2018.

### **Commentaires reçus**

Nous avons reçu une lettre de commentaires en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 17-0111. L'annexe B présente un résumé des commentaires que nous avons reçus du public ainsi que nos réponses.

Le 15 décembre 2014, l'OCRCVM a publié une note d'orientation sur la définition de « marché organisé réglementé étranger » (la **Note d'orientation sur les marchés organisés réglementés étrangers**). Cette note d'orientation rappelle aux participants que les transactions « hors marché » doivent être exécutées conformément au paragraphe 6.4 des RUIM et, en particulier, qu'un participant qui se prévaut de la dispense prévue au sous-alinéa (2)d) du paragraphe 6.4 des RUIM pour exécuter des transactions « hors marché » sur des titres cotés en bourse doit exécuter ces transactions sur un marché organisé réglementé étranger.

L'OCRCVM a reçu un commentaire selon lequel le Projet de modification de 2017 ne traite pas de la Note d'orientation sur les marchés organisés réglementés étrangers. Nous faisons remarquer que le Projet de modification de 2017 ne modifie pas la définition de « marché organisé réglementé étranger » et nous nous attendons à ce que chaque participant veille à ce que les transactions qu'il exécute à l'extérieur du Canada respectent les exigences du paragraphe 6.4 des RUIM.



## Annexes

Annexe A – Libellé des modifications apportées aux RUIM

Annexe B – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRCVM

## Entrée en vigueur

Les Modifications entreront en vigueur le 07 novembre, soit 90 jours après la publication du présent avis.

## Annexe A – Libellé des modifications définitives apportées aux RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. La définition ci-après de « système étranger acceptable de déclaration de transactions » est ajoutée au paragraphe 1.1 :

***système étranger acceptable de déclaration de transactions*** S'entend de tout système de déclaration de transactions ou autre installation ou fonction semblable à l'extérieur du Canada qui réunit les conditions suivantes :

- (a) il permet à une organisation d'autoréglementation qui est membre de l'Organisation internationale des commissions des valeurs de surveiller la déclaration des transactions pour en vérifier la conformité avec les exigences réglementaires au moment de la déclaration;
- (b) il affiche et fournit des renseignements ponctuels sur le cours, le volume et l'identifiant du titre de chaque transaction au moment de la déclaration de la transaction;
- (c) il fait partie de la liste des systèmes étrangers acceptables de déclaration des transactions diffusée sur le site Internet de l'OCRCVM.

2. L'alinéa (2) du paragraphe 6.4 est modifié comme suit :

- (a) le signe de ponctuation « . » au sous-alinéa *i*) est remplacé par le signe de ponctuation « ; »;
- (b) le texte suivant est ajouté en tant que sous-alinéa *j*) :

[... une transaction qui : ...]

- j) système étranger acceptable de déclaration de transactions** – vise un titre inscrit ou coté en bourse qui est déclarée dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions et qui :



- (i) soit vise plus de 50 unités de négociation et a une valeur supérieure à 100 000 \$;
- (ii) soit provient d'un ordre lié conditionnel à une opération sur instruments dérivés réalisée à l'extérieur du Canada lorsque la transaction sur le titre inscrit ou coté en bourse est traitée par le même intermédiaire qui traite l'opération sur instruments dérivés.



## Annexe B

Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 17-0111 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM

### ***Nouvelle publication du projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions***

Le 25 mai 2017, l'OCRCVM a publié l'Avis 17-0111 sollicitant des commentaires sur le Projet de modification concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions (le **Projet de modification de 2017**). L'OCRCVM a reçu des commentaires sur le Projet de modification de la part de :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)

Une copie de la lettre de commentaires reçue en réponse au Projet de modification de 2017 est mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires reçus sur le Projet de modification de 2017 ainsi que les réponses de l'OCRCVM à ces commentaires.

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification de 2017	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p><b>1.1 Définitions</b> <b> système étranger acceptable de déclaration de transactions</b> S'entend de tout système de déclaration de transactions ou autre installation ou fonction semblable à l'extérieur du Canada qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(a) il permet à une organisation d'autoréglementation qui est membre de l'Organisation internationale des commissions des valeurs de surveiller la déclaration des transactions pour en vérifier la conformité avec les exigences réglementaires au moment de la déclaration;</p> <p>(b) il affiche et fournit des renseignements ponctuels sur le cours, le volume et l'identifiant du titre de chaque transaction au moment de la déclaration de la transaction; il fait partie de la liste des systèmes étrangers acceptables de déclaration des transactions diffusée sur le site Internet de l'OCRCVM.</p>		

***Avis de l'OCRCVM 18-0154 – Avis sur les règles – Avis d'autorisation – RUIM – Modifications concernant la déclaration de certaines transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions***



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification de 2017	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p><b>6.4 Obligation de négocier sur un marché</b></p> <p>(1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché.</p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à une transaction qui :</p> <p>...</p> <p>h) <b>prospectus et placements dispensés</b> – est effectuée aux termes d'un prospectus, dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération semblable, y compris tout placement de titres qui n'avaient pas été émis auparavant par un émetteur;</p> <p>i) <b>interruptions, retards et suspensions à des fins autres que réglementaires des négociations</b> – vise un titre coté en bourse ou un titre inscrit à l'égard duquel les négociations ont été interrompues, retardées ou suspendues dans les circonstances exposées au sous-alinéa (3)a) ou à la division (3)b)(i) du paragraphe 9.1 qui n'est pas coté en bourse, inscrit ou négocié sur un marché autre que la bourse ou un SCDO sur lequel le titre fait l'objet d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension, à la condition que cette transaction soit portée à la connaissance d'un marché;</p> <p>j) <b>système étranger acceptable de déclaration de transactions</b> – vise un titre inscrit ou coté en bourse qui est déclarée dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions et qui :</p> <p>(i) soit vise plus de 50 unités de négociation et a une valeur supérieure à 100 000 \$;</p>	<p>L'<b>ACCVM</b> est d'avis que l'OCRCVM ne s'est penché sur aucune question de protection des investisseurs ou d'intégrité du marché relativement à l'utilisation des systèmes de l'ORF ou de la TRF pour les investisseurs de détail/petits investisseurs. De plus, elle comprend mal pourquoi les systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions devraient être mis seulement à la disposition des</p>	<p>L'objectif de cette disposition est de faire en sorte que les ordres volumineux de type « ordre sur bloc de titres », qui peuvent exiger davantage de liquidité qu'on ne peut en trouver au Canada, aient accès à une liquidité à laquelle ils ne pourraient accéder en vertu des règles actuelles, étant donné qu'il est difficile pour les fournisseurs étrangers de</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification de 2017	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>(ii) soit provient d'un ordre lié conditionnel à une opération sur instruments dérivés réalisée à l'extérieur du Canada lorsque la transaction sur le titre inscrit ou coté en bourse est traitée par le même intermédiaire qui traite l'opération sur instruments dérivés.</p>	<p>investisseurs dont les transactions visent plus de 50 unités de négociation et ont une valeur supérieure à 100 000 \$.</p>	<p>cette liquidité d'exécuter ces transactions sur un marché organisé réglementé étranger. Nous avons consulté des représentants du secteur, qui nous ont confirmé que le seuil proposé représente une mesure appropriée qui permettrait d'atteindre cet objectif.</p>
	<p>L'<b>ACCVM</b> demande de préciser si les transactions visant plus de 50 unités de négociation et d'une valeur supérieure à 100 000 \$ déclarées dans l'ORF ou la TRF sont régies par la Règle sur la protection des ordres.</p>	<p>La Règle sur la protection des ordres s'applique de la même façon qu'elle s'applique aux ordres acheminés à l'extérieur du Canada. Un ordre ne peut être acheminé à l'extérieur du Canada si cela est pour empêcher qu'un ordre protégé à meilleur cours ne soit exécuté.</p>
	<p>L'<b>ACCVM</b> demande de préciser si les « transactions » déclarées dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions doivent viser plus de 50 unités de négociation et avoir une valeur supérieure à 100 000 \$. Le cas échéant, elle craint qu'un ordre visant plus de 50 unités de négociation et d'une valeur supérieure à 100 000 \$ acheminé à un système étranger acceptable de déclaration de transactions, puis exécuté sous la forme de transactions multiples d'une valeur inférieure à 100 000 \$ soit contraire à la politique proposée de l'OCRCVM.</p>	<p>Le Projet de modification de 2017 permettrait que seules les transactions visant plus de 50 unités de négociation et ayant une valeur supérieure à 100 000 \$ soient déclarées dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions. Nous nous attendons à ce que les participants informent leurs intermédiaires de cette restriction lorsqu'ils déclarent des transactions dans des systèmes étrangers acceptables de déclaration de transactions. Pour ce qui est des ordres qui sont fractionnés en moins de 50 unités de négociation d'une valeur inférieure à 100 000 \$, puis exécutés ainsi, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'avoir accès à des liquidités « internes » et nous nous attendons à ce que ces ordres soient exécutés sur un marché organisé réglementé étranger.</p>
<p><b>Généralités</b></p>	<p><b>ACCVM</b> – Le Projet de modification de 2017 n'examine pas la question des répercussions de la Note d'orientation sur les marchés organisés réglementés étrangers sur les investisseurs de détail.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Le Projet de modification de 2017 ne propose aucun changement à la définition actuelle de « marché organisé réglementé étranger ». Dans l'Avis de l'OCRCVM 17-0111, nous avons confirmé que la définition actuelle de « marché organisé réglementé étranger » n'était aucunement modifiée dans le cadre du Projet de modification de 2017 et que les courtiers</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification de 2017	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		devaient veiller à ce que leurs pratiques respectent les exigences actuelles des RUIIM.
	<b>ACCVM</b> – Le Projet de modification de 2017 ne tient pas compte des investisseurs canadiens qui ont des placements libellés en dollars américains et effectuent des opérations sur des titres intercotés qui sont susceptibles d'être visés par une commission de change s'ils sont acheminés à un marché canadien.	Le Projet de modification de 2017 ne restreint pas l'exécution des ordres sur un marché organisé réglementé étranger, quelle que soit leur taille, à condition que les exigences relatives à la meilleure exécution soient respectées.